## DÉCISION (UE) 2020/1325 DU CONSEIL

## du 21 septembre 2020

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, en ce qui concerne la demande d'adhésion à ladite convention présentée par le Royaume-Uni, et abrogeant la décision (UE) 2019/510

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (¹) (ci-après dénommée «convention CPANE») a été approuvée en vertu de la décision 81/608/CEE du Conseil (²) et est entrée en vigueur le 17 mars 1982.
- (2) La convention CPANE s'applique actuellement au Royaume-Uni du fait que l'Union est partie contractante à cette convention, tandis que l'article 20, paragraphe 4, de la convention CPANE exclut l'adhésion d'États membres à ladite convention.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la convention CPANE, tout État peut adhérer à la convention CPANE, à condition qu'une demande d'adhésion de cet État soit approuvée par une majorité des trois quarts de toutes les parties contractantes à la convention dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de notification, par le dépositaire, de la réception de la demande.
- (4) Le 8 janvier 2019, le Royaume-Uni a présenté une demande d'adhésion à la convention CPANE en tant que partie contractante. Le dépositaire l'a notifiée le même jour à la Commission.
- (5) Le 25 mars 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/510 (³). Cette décision était favorable à l'adhésion du Royaume-Uni à la convention CPANE et a été adoptée afin d'anticiper la situation dans laquelle le Royaume-Uni quitterait l'Union sans accord de retrait. Par conséquent, la décision (UE) 2019/510 n'a autorisé la Commission à notifier la position de l'Union que dans l'hypothèse où aucun accord de retrait ne serait conclu.
- (6) La demande d'adhésion présentée par le Royaume-Uni n'a pas été approuvée par le nombre requis des parties contractantes à la convention CPANE car le quorum des trois quarts n'a pas été atteint.
- (7) Conformément à l'article 129, paragraphe 4, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (4) (ci-après dénommé «accord de retrait»), pendant la période de transition, le Royaume-Uni peut négocier, signer et ratifier des accords internationaux conclus en sa propre capacité dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, à condition que ces accords n'entrent pas en vigueur ou ne s'appliquent pas pendant la période de transition, sauf autorisation de l'Union. La décision (UE) 2020/135 du Conseil (5) définit les conditions et la procédure qui s'appliquent pour accorder de telles autorisations.

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 12.8.1981, p. 22.

<sup>(</sup>²) Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2019/510 du Conseil du 25 mars 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, en ce qui concerne la demande d'adhésion à ladite convention présentée par le Royaume-Uni (JO L 85 du 27.3.2019, p. 22).

<sup>(4)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>(</sup>²) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

- (8) Par lettre du 3 avril 2020, le Royaume-Uni a notifié à la Commission son intention d'exprimer son consentement, en sa propre capacité, à être lié par la convention CPANE pendant la période de transition. Le 6 juillet 2020, le Royaume-Uni a présenté une nouvelle demande d'adhésion à ladite convention, dans le but d'obtenir une adhésion qui pourrait prendre effet pendant la période de transition, dans le respect de l'accord de retrait.
- (9) La décision d'exécution (UE) 2020/1305 du Conseil (6) autorise le Royaume-Uni à exprimer son consentement, en sa propre capacité, à être lié par la convention CPANE, étant donné que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2020/135 sont remplies.
- (10) En vertu des articles 56, 63 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (7) (CNUDM), le Royaume-Uni a, en tant qu'État côtier, des intérêts de pêche légitimes dans la zone de la convention prévue dans la convention CPANE (haute mer) dans la mesure où les eaux de la zone économique exclusive du Royaume-Uni relèvent de ladite zone de la convention.
- (11) Afin d'éviter la pratique d'activités de pêche non durables, il est dans l'intérêt de l'Union que le Royaume-Uni coopère à la gestion des stocks d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de la CNUDM et de la convention des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (8) (UNFSA), et avec tout autre accord international ou toute autre règle du droit international.
- (12) Conformément à l'article 63, paragraphe 2, de la CNUDM et à l'article 8 de l'UNFSA, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à cette zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent doivent coopérer en vue de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent. Cette coopération peut être mise en place dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches. L'adhésion du Royaume-Uni à la convention CPANE permettra à ce pays de coopérer en ce qui concerne les mesures nécessaires de gestion de la pêche, afin que les activités de pêche soient menées de telle façon qu'elles aboutissent à l'exploitation durable du ou des stocks concernés.
- (13) L'adhésion avant l'expiration de la période de transition permettrait au Royaume-Uni de donner plein effet aux obligations découlant de la CNUDM en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion prenant effet à compter du moment où la période de transition prend fin et où le droit de l'Union cesse de s'appliquer à son égard. Il est donc dans l'intérêt de l'Union d'approuver la demande d'adhésion à la convention CPANE présentée par le Royaume-Uni à l'expiration du délai de notification visé à l'article 20, paragraphe 4, de la convention CPANE.
- (14) Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision (UE) 2019/510,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

- 1. La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après dénommée «convention CPANE») est d'approuver la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la convention CPANE.
- 2. La Commission est autorisée à notifier au dépositaire de la convention CPANE la position de l'Union à l'expiration du délai de notification visé à l'article 20, paragraphe 4, de la convention CPANE.

## Article 2

La décision (UE) 2019/510 est abrogée.

- (6) Décision d'exécution (UE) 2020/1305 du Conseil du 18 septembre 2020 autorisant le Royaume-Uni à exprimer son consentement, en sa propre capacité, à être lié par certains accords internationaux à appliquer pendant la période de transition dans le domaine de la politique commune de la pêche de l'Union (JO L 305 du 21.9.2020, p. 27).
- (7) JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.
- (8) JO L 189 du 3.7.1998, p. 16.

Article 3
-----------

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2020.

Par le Conseil La présidente J. KLOECKNER